

1112040403

DATE DEPOT :	2011-12-22
NUMERO DE DEPOT :	2011R120732
N° GESTION :	2008B14349
N° SIREN :	504866211
DENOMINATION :	ACTIFLY
ADRESSE :	32 avenue Hoche 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2011/11/24
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 2011

06B14349

ACTIFLY
S.N.C au capital de 6 700 000 euros
Siège social : 32 avenue Hoche 75008 Paris
PARIS RCS 504 866 211

STATUTS

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
22 DEC. 2011
N° DE DÉPOT
R 12 07322

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes une société en nom collectif.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, la vente, la location et la mise à disposition de tous moyens de transport aérien,
- L'activité de transport aérien privé de personnes,
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement."

Article 3 – Dénomination Sociale

La Société prend la dénomination de : ACTIFLY.

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société en nom collectif ».

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 32 avenue Hoche 75008 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés prise conformément à l'article 12-2 des présents statuts.

Article 5 - Durée

La société aura une durée de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 – Apports

Lors de la constitution, ACTIBY a fait apport à la société d'une somme en numéraire de 850 € représentant 85% du montant total des apports de la société et la société FINANCIERE DES BOIS VERTS a fait apport à la société d'une somme en numéraire de 150 € soit 15 % des apports.

Le capital de la société a été augmenté le 13 mars 2009 d'un montant de 6 699 000 euros par émission de 669 900 parts nouvelles de 10 euros nominal chacune intégralement souscrites par ACTIBY et la FINANCIERE DES BOIS VERTS au prorata de leur participation dans le capital de la société. Le capital social a été ainsi porté à 6 700 000 euros.

Le 24 novembre 2011, la FINANCIERE DES BOIS VERTS a cédé les 100 500 parts qu'elle détenait dans le capital de la société à la société AIRBY.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 6 700 000 euros et divisé en 670 000 parts sociales de 10 euros, attribuées comme suit :

⇨ ACTIBY	569 500 parts
⇨ AIRBY	100 500 parts
	670 000 parts

Article 8 – Cession de parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

Article 9 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, pour une durée limitée ou non. Il peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Les gérants sont nommés et révoqués par décision collective ordinaire des associés dans les formes et conditions de majorité prévues par la loi.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci pourront agir conjointement ou séparément.

Les associés pourront, par décision collective, limiter les pouvoirs du ou des gérants, mais cette limitation sera inopposable aux tiers.

Vis-à-vis des tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui sera fixée par une décision collective des associés.

Chacun des gérants a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Le premier gérant, non associé, de la société est Jean-Claude TOSTIVIN demeurant 6/8 place de l'Eglise 78110 Le Vesinet qui exercera son mandat pour une durée non limitée.

Article 10 – Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée si elles sont provoquées à l'initiative de la gérance, et uniquement en assemblée si elles sont provoquées à l'initiative d'un associé.

Article 11 - Comptes

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 12 - Majorité

12-1 – Décisions ordinaires

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles visées aux articles 12-2 et 12-3, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

12-2 – Décisions extraordinaires

Les modifications des statuts ainsi que l'approbation des comptes définitifs de liquidation sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

12-3 – Décisions requérant l'unanimité

La transformation de la société en SAS requiert l'unanimité.

Article 13– Consultations écrites

En dehors des cas où les décisions doivent être prises en assemblée générale, les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées et le rapport des gérants sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les présents statuts.

Article 14 - Année sociale

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 août 2009.

Article 15 – Affectation du résultat

Sous les conditions résolutoires de la non approbation des comptes par les associés ou de la décision d'une affectation différente du résultat de l'exercice par l'Assemblée Générale, le résultat de l'exercice est, pour sa totalité, acquis aux associés à la clôture de l'exercice, proportionnellement au nombre de leurs parts.

En cas de pertes, chacun des associés s'engage sur demande de la gérance, à verser à la société, dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande de la gérance, un montant égal à la quote-part de pertes lui incombant, ladite quote-part étant déterminée proportionnellement au nombre de parts que chaque associé détient dans la société.

Article 16 – Dissolution

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance provoque une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

La Société peut être dissoute par anticipation, par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La société ne sera pas dissoute par le décès ou l'interdiction d'un associé. Elle continuera, entre

les héritiers, ayants droits, ayant causes ou représentant légal de l'associé, et les autres dans les conditions prévues à l'article 1870 du code civil.

En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la Société continuera entre les autres associés.

Article 17 – Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

L'assemblée statue à la majorité prévue par l'article 12-2 des statuts.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation après règlement du passif est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

Si le résultat de la liquidation établit un résultat négatif, les pertes sont supportées par les associés dans la même proportion.

Article 18 – Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer par décision collective un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, dans les conditions de l'article 12-1 des présents statuts.

Le cas échéant, la société est soumise au contrôle obligatoire des comptes dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés pour six exercices.

Article 19 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

CERTIFIES CONFORMES

